



Site du SNES

services, rémunération

Alignement des maxima de service en CPGE : enfin !

Circulaire du 29 mars 2004

9 avril 2004

Aboutissement de plusieurs années de lutte pour faire reconnaître l'équité de traitement de tous les collègues enseignant en CPGE, un nouveau texte définit les obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles, il est paru au BO n°15 du 8 avril 2004

Cette circulaire reprend les dispositions du décret de 1950, que l'on trouve au RLR 802-1, et les étend à tous les professeurs de CPGE.

Par professeur de CPGE, il faut entendre professeur donnant l'intégralité de l'enseignement en CPGE. Pour les services partagés, rien de changé, on applique le maximum de service de la catégorie (15h agrégé) et chaque heure faite en prépa compte pour 1h30 (pondération 1,5).

Extrait du BO :

CIRCULAIRE N°2004-056 DU 29-3-2004 MEN DES A9

Réf. : C. n° 96-225 du 10-9-1996

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie : au directeur de l'académie de Paris

La note citée en référence vous précisait quels étaient les maxima de service à retenir en ce qui concerne les enseignants des CPGE à compter de la rentrée 1996.

En application de ce texte, les enseignants assurant la totalité de leurs services en CPGE peuvent être soumis à des obligations hebdomadaires d'enseignement différentes selon la discipline.

Il apparaît qu'une telle distinction n'est pas justifiée, chaque discipline ayant sa place dans la formation des élèves. Il convient, donc, d'aligner tous les enseignements sur le régime le plus favorable. En conséquence, pour les professeurs donnant l'ensemble de leurs enseignements dans les classes préparatoires, les obligations maximales de service seront les suivantes à compter de la rentrée scolaire de 2004 :

	Classes ayant un effectif de		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures